

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56104 LORIENT CEDEX 04
TEL 02 97 21 01 53 FAX 02 97 21 34 83
MINITEL :08 36 29 22 22

SELEFA LE MEN LE BRAS ET ASSOCIES
RUE CDT CHARCOT
56260 LARMOR-PLAGE

V/REF :
N/REF : 88 B 199 / A-596

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/03/98, SOUS LE NUMERO A-596,

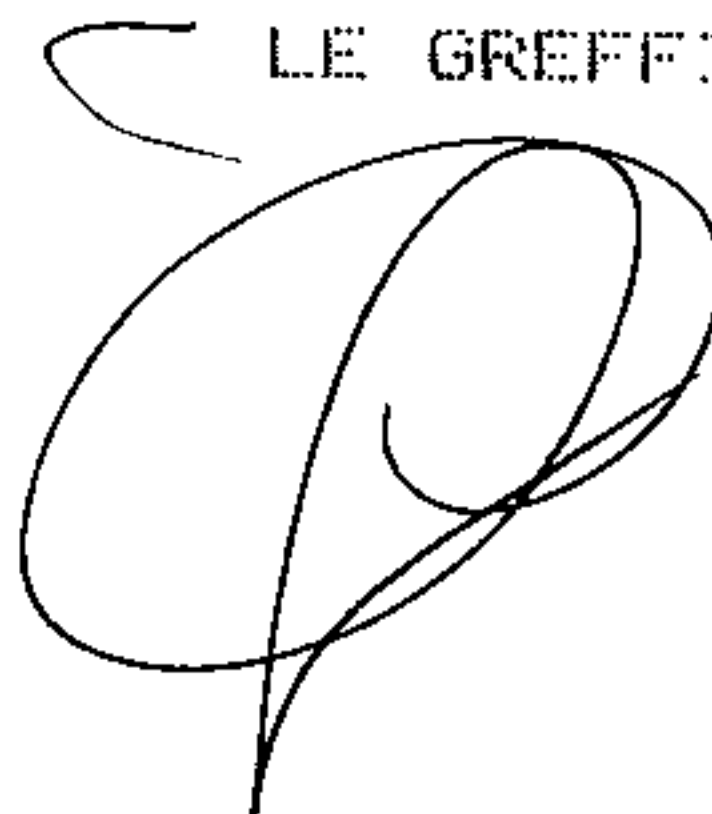
P.V. D'ASSEMBLEE DU 12/07/96
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 01/12/97
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL
REDUCTION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE GESTION DES PORTS DE PLAISANCE
ET EQUIPEMENTS PUBLICS DE LOISIRS DU PAYS DE LORIENT
ANONYME D'ECONOMIE MIXTE
HOTEL DE VILLE
LORIENT
56100 LORIENT

R.C.S LORIENT B 344 519 251 (88 B 199)

LE GREFFIER



10 Mars 1998

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
DES PORTS DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS
PUBLICS DE LOISIRS DU PAYS DE LORIENT
SELLOR**

A 596

Société anonyme au capital de 1.169 520 Francs

Siège social: Hôtel de Ville de LORIENT

BP 244

56321 LORIENT CEDEX

RCS LORIENT B 344 519 251

88 0199

STATUTS

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
DES PORTS DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS
PUBLICS DE LOISIRS DU PAYS DE LORIENT
SELLOR**

Société anonyme au capital de 1.169 520 Francs

Siège social: Hôtel de Ville de LORIENT

BP 244

56321 LORIENT CEDEX

RCS LORIENT B 344 519 251

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE GESTION DES PORTS DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS PUBLICS DE LOISIRS DU PAYS DE LORIENT - SELLOR a été constituée sous la forme d'une société anonyme par acte sous seing privé en date à LORIENT du 17 mars 1988.

Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- D'assurer l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur des ports de Plaisance et autres équipements touristiques notamment dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par l'article 5 de la loi précitée.

- De procéder, dans les conditions fixées par lesdites conventions à toutes opérations, notamment financières, commerciales, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son compte que pour autrui. De manière plus large, elle exercera ses activités dans le cadre d'une convention à passer avec le SIVOM du pays de LORIENT, ou avec toute autre personne publique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE GESTION DES PORTS
DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS PUBLICS DE LOISIRS
DU PAYS DE LORIENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme d'économie mixte" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LORIENT (56100) - à l'Hôtel de Ville.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire d'un montant de 1 660 000 Francs, ci

1 660 000 Francs

- Au terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 Décembre 1991, le capital social était réduit d'un montant de 1 195 200 Francs, ci

- 1 195 200 Francs

par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui se trouve ainsi ramenée de 500 Francs à 140 Francs.

- Au terme d'une assemblée générale extraordinaire du 12 Juillet 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 496 800 Francs par voie d'apport en numéraire ci

+ 4 496 800 Francs

- Au terme de la même
assemblée générale extraordinaire
en date du 12 Juillet 1996,
le capital social a été réduit
d'une somme de 3 792 080 Francs,
ci

- 3 792 080 Francs

par voie de réduction de la valeur
nominale des actions qui se trouve
ainsi ramenée de 140 Francs à 33 Francs.

Total égal au montant du capital
social actuel, soit

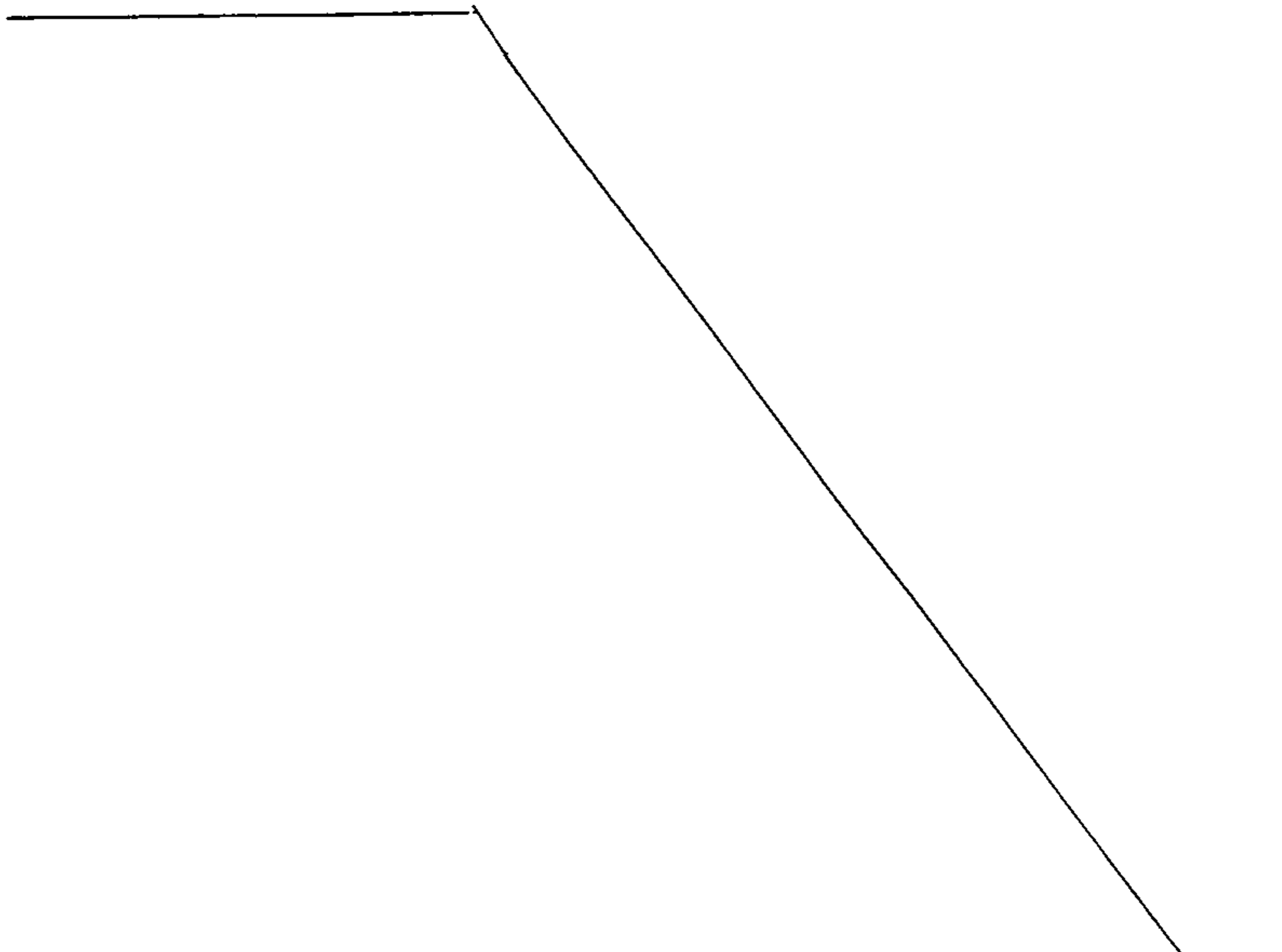
1 169 520 Francs.

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 1 169 520 Francs divisée en 35 440 actions de 33 Francs chacune entièrement libérée. Plus de 50 % et au maximum 80 % doivent appartenir aux collectivités territoriales ou groupement de ces collectivités.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque les apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports après avis de l'administration des douanes et dans le respect des dispositions du Décret N° 69-825 du 28 Août 1969 modifié.

Ils sont constatés par un acte rédigé en la forme authentique.



- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou groupements de celles-ci, représentent un pourcentage du capital rentrant dans les limites de la loi.

- LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 8

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités Territoriales actionnaires, que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

ARTICLE 9

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles 281, 282 et 283 de la loi du 24 juillet 1966, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité locale.

Dans ce dernier cas, la Société saisit la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues par la loi du 2 mars 1982.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles 281, 282 et 283 susmentionnés de la loi du 24 juillet 1966 doit être donné conformément à l'article 275 de la même loi et à l'article 13 des présents statuts.

- FORME DES ACTIONS

ARTICLE 10

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Conformément à l'article 94-11 de la loi 81-1160 du 30 Décembre 1981, codifié sous l'article 1694-4-08 du Code Général des Impôts, les actions ne sont pas créées matériellement ; la qualité d'actionnaire résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 11

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 12

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

- CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 13

La cession à titre onéreux des actions n'appartenant pas aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 précitée et notamment par l'article 274 de cette loi. Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 14

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

TITRE III - ADMINISTRATION

- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le Conseil d'Administration se compose de trois membres au moins et de douze membres au plus.

En application de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 Juillet 1983 :

- toute Collectivité Territoriale actionnaire doit être représentée au Conseil d'Administration,

- la représentation de la Collectivité Territoriale ne doit pas dépasser la proportion de capital lui appartenant par rapport au capital de la société,

- pour permettre la représentation directe de chaque Collectivité Territoriale, le nombre de douze administrateurs peut être dépassé jusqu'à concurrence de dix huit.

- si ce dépassement ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités Territoriales ayant une participation réduite, elles sont réunies en Assemblée Spéciale.

Le nombre des sièges d'Administrateurs est fixé à 16 dont 9 pour les Collectivités Territoriales et Groupements.

Les représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée délibérante de ces collectivités parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Les administrateurs, autres que les Collectivités Territoriales sont nommés par l'Assemblée Générale. Les représentants des Collectivités Territoriales ne participent pas à cette désignation.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 Juillet 1983 précitée, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article 91 de la loi du 24 juillet 1966.

- DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 16

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales est au maximum de 5 ans en cas de nomination par les Assemblées Générales et de 3 ans en cas de nomination dans les statuts.

L'administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée.

Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacances de postes réservés aux Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus.

L'âge des administrateurs ou de leurs représentants reste fixé dans les limites de la loi du 24 Juillet 1966.

- GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 17

Chaque administrateur, qu'il soit personne de droit public ou personne de droit privé, doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat, d'au moins une action affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Les représentants des personnes morales et des Collectivités Territoriales, membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

- ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

L'âge de la retraite du Président du Conseil d'Administration et de celle du Directeur Général, s'il en est désigné un, est fixé dans les limites de la loi du 24 Juillet 1966, sous réserve de ce qui est dit à l'article 16 pour les représentants des Collectivités Territoriales.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, choisi par le Conseil d'Administration ; il doit être autorisé à occuper cette fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou, en son absence, d'un vice-président, soit au siège social soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des Collectivités Locales, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces Collectivités.

(La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration, y compris la moitié des représentants des Collectivités Locales, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 20

Les représentants des Collectivités Locales siègent et agissent ès-qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société. Il a notamment les pouvoirs suivants :

1°) Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications,

2°) Il perçoit toutes sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit,

3°) Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers,

4°) Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations,

5°) Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la Société,

6°) Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change ; il cautionne et avalise,

7°) Il autorise tous prêts et avances,

8°) Il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent créations d'obligations et de bons,

9°) Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la Société,

10°) Il exerce toutes actions judiciaires,

11°) Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions,

12°) A la majorité des trois quarts, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés ; il fait apport à toutes sociétés de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ; il accepte dans toutes les sociétés toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix,

13°) Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement,

14°) Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour,

15°) Il convoque les assemblées générales.

- RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 22

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sur sa demande, le Conseil peut nommer un directeur général qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux et qui assiste le Président.

Le Conseil d'Administration délègue au Président les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général, s'il en est nommé un, tout ou partie des pouvoirs délégués au Président.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble.

Les représentants des Collectivités Locales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle, ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération exécutoire de l'assemblée qui les a désignés.

- SIGNATURES

ARTICLE 23

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux par le Président.

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES - DELEGUE SPECIAL - COMMUNICATION

- COMMISSAIRE AUX COMPTES : NOMINATION - DUREE DU MANDAT

ARTICLE 24

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours rééligibles.

- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE : INFORMATION

ARTICLE 25

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article 5 de la loi n° 83-597 sus-visée ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Commissaire de la République dans les conditions prévues par l'article 6, 3° alinéa de la loi n° 83-597, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

- DELEGUE SPECIAL

ARTICLE 26

La Collectivité Territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi n° 83 597 précitée.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L 381-1 du Code des Communes.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

- DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Les Collectivités Territoriales, Etablissements et Organismes Publics ou Privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les Collectivités Territoriales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

- CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires.

- PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 29

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par le premier Vice-Président, à défaut par le 2ème Vice-Président, à défaut par un Administrateur désigné par le Président. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

- REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social, peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale et, à défaut par le Conseil d'Administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

- QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 31

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quelque soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

- ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 32

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 33

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI - INVENTAIRES, BENEFICES, RESERVES

- EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 34

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le premier janvier.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre.

- BILAN - COMPTE DE RESULTAT - ANNEXE

ARTICLE 35

Les comptes de la Société sont ouverts conformément aux dispositions comptables en vigueur pour les sociétés commerciales.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Commissaire de la République, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi qu'il est dit à l'article 26 des présents statuts.

- BENEFICES

ARTICLE 36

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article 345 de la loi du 24 juillet 1966, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décisions de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Il n'est pas attribué de tantièmes aux administrateurs.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 37

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

ARTICLE 38

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 39

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du Siège de la Société.

Pour copie certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration



**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
DES PORTS DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS
PUBLICS DE LOISIRS DU PAYS DE LORIENT
SELLOR**

Société anonyme au capital de 464 800 francs

Siège social: Hôtel de Ville de LORIENT

BP 244

56321 LORIENT CEDEX

RCS LORIENT B 344 519 251

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LORIENT NORD

Reçu n° ... 24/2/98... Bord. 89/1.....

REÇU [- D^e DE TIMBRE 11.40.....
- D^e D'ENREG. 500 F. + I.R. 53.75

Signature :

Le Receveur Fiscal
H. RIOU

**EXTRAIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU
1er DECEMBRE 1997**

Le Conseil d'Administration de la S.E.M des PORTS DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS PUBLICS DE LOISIRS du pays de LORIENT (SELLOR) s'est réuni le 1er Décembre 1997 à 17 heures, à la Villa Margaret à LARMOR-PLAGE dans la salle de réunion des bureaux de la Direction Administrative de la société, sous la présidence de Monsieur Georges JEGOUZO, Maire de LARMOR-PLAGE, Président de la S.E.M.

Le registre de présence a été émargé à l'entrée en séance.

Il permet de constater que :

Sont présents:

1 - COLLEGE PUBLIC - collectivités territoriales :

A - Le **District du Pays de LORIENT**, ayant pour délégué

. Monsieur Georges JEGOUZO, Maire de LARMOR-PLAGE, Président de la S.E.M,

. Monsieur William LE POLOZEC, Maire adjoint de QUEVEN,

. Monsieur Maurice COUGOULIC, Maire adjoint de LARMOR-PLAGE,

Sont absents et excusés :

- Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Maire de LORIENT

- Monsieur Jacques HENRY, Maire adjoint de LANESTER

- Monsieur Joël GUEGAN, Maire adjoint de LORIENT

B – La ville de LORIENT ayant pour délégué :

- Monsieur Jacques SINQUIN, Conseiller Municipal

C – La ville de LARMOR-PLAGE ayant pour délégué :

- Monsieur René ROUARCH, Conseiller Municipal

1 – COLLEGE PRIVE :

Est présent :

- Le Crédit Maritime Mutuel ayant pour représentant permanent au Conseil d'Administration Monsieur André GAUDIN,

Est absent et excusé :

- Monsieur Henri DEUDON.

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Mikaël LE BERRE, Directeur des Ports de Plaisance de LORIENT – KERNEVEL
- Monsieur Jean-Luc BOLAY, Directeur du Centre Nautique de Kerguelen
- Monsieur Thierry FRECHIER, Directeur de la SELLOR
- Monsieur Denis AILLET, Responsable Administratif de la SELLOR
- Monsieur Albert GIOVANNELLI, Secrétaire général du District du Pays de LORIENT
- Le cabinet de Monsieur Etienne COLIN est représenté par une des collaboratrices du commissaire aux comptes de la S.E.M
- Monsieur Edouard BOUIN, Chargé de mission auprès de la SELLOR
- Maître Jean-Marie DENOEL, Avocat de la S.E.M

Conformément à la loi n° 83-597 du 7 Juillet 1983 et à la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ainsi que l'article 11 des statuts, la validité des délibérations prises en séance du Conseil d'Administration d'une société d'économie mixte est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins de ses membres, parmi lesquels les représentants des collectivités territoriales doivent avoir la majorité. (article 1.2 de la loi du 7 Juillet 1983 et article 11 des statuts)

Monsieur le Président constate que le nombre des administrateurs et délégués représentant les collectivités territoriales administrateurs physiquement présents étant de 6 sur 11 administrateurs, dont 5 représentant les collectivités territoriales, soit plus de la moitié des administrateurs physiquement présents, le quorum requis par la loi est donc atteint.

Le Conseil peut en conséquence valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

*

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil d'Administration en date du 30 Juin 1997 est adopté à l'unanimité.

Puis le conseil délibère sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour:

- 1 – Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Juillet 1996.**
- 2 – Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Juillet 1996.**
- 3 – Modification de l'Article 6 des Statuts.**
- 4 – Réalisation des formalités consécutives.**
- 5 – Questions diverses.**

*

- 1 – Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Septembre 1996.**

Le Président passe alors la parole à Maître DENOEL qui a suivi les opérations d'augmentation du capital de la société.

*

Maître DENOEL rappelle que, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Juillet 1996, la collectivité des actionnaires avaient décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 4 496 800 Francs pour le porter de la somme actuelle de 464 800 Francs à celle de 4 961 600 Francs par émission au pair de 32 120 actions nouvelles d'une valeur nominale de 140 Francs chacune.

Maître DENOEL rappelle que cette augmentation de capital devait être immédiatement suivie d'une réduction du capital à concurrence d'un montant de 3 792 080 Francs par diminution de la valeur nominale des actions qui passaient ainsi de la somme de 140 Francs par action à celle de 33 Francs par action.

L'assemblée générale extraordinaire du 12 Juillet 1996 avait fixé comme suit les conditions de ladite augmentation du capital :

- " **Les actions nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant nominal lors de leur souscription.**

L'émission n'est pas publique.

Les souscriptions seront reçues au siège de la Direction Administrative de la SELLOR, Villa Margaret – 56260 LARMOR-PLAGE. A chaque action est attaché un droit de souscription négociable. Les propriétaires d'actions anciennes pourront souscrire à titre irréductible à raison de 803 actions nouvelles pour 83 actions anciennes.

Les actionnaires pourraient en outre souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leur droit de souscription et dans les limites de leur demande.

Les actions souscrites devront lors de leur souscription être libérées en totalité, en espèce ou par compensation avec une créance certaine liquide et exigible sur la société.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèce seront déposés au Crédit Maritime Mutuel, agence de LORIENT – avenue de la Perrière où ils resteront bloqués jusqu'à la délivrance du certificat du dépositaire.

Les actions nouvelles ainsi créées assujetties à toutes les dispositions statutaires seraient assimilées aux actions anciennes à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation du capital.

Le délai de souscription est fixé du 21 Juillet 1996 au 15 Septembre 1996 inclus.

Conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les souscriptions auront été exercées et également dans la mesure où l'augmentation du capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'auront pas souscrits.

Le Conseil d'Administration recueillera les souscriptions des actions nouvelles, recevra les versements exigibles sur ces actions lors de leur souscription, fera dans les délais légaux, soit par lui-même, soit par son délégué à cet effet, le dépôt des versements effectués à l'appui des souscriptions.

En outre, et si après la clôture des souscriptions, toutes les actions n'ont pas été souscrites, l'assemblée générale confère au Conseil d'Administration le soin, à la condition que lesdites souscriptions atteignent au moins les trois quart de l'augmentation du capital projetée :

Soit de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions recueillies,

Soit de répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites sans pouvoir toutefois les offrir au public.

En tout état de cause, si le montant des actions non souscrites représentait moins de 3 % de l'augmentation du capital, l'assemblée générale confère à votre Conseil d'Administration, le soin de limiter celles-ci au montant des souscriptions reçues conformément à la loi."

Avant le 15 Décembre 1996, le District du Pays de LORIENT s'est libéré de sa souscription à auteur d'une somme de 3 597 440 Francs correspondant à la souscription de 25 696 actions de 140 Francs de valeur nominale.

Cette somme a été versée conformément à la loi et à la résolution adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Juillet 1996, auprès de l'agence de LORIENT du Crédit Maritime Mutuel, avenue de la Perrière où elle est bloquée depuis cette date.

Aucune autre souscription n'a été recueillie dans le délai prescrit.

Maître DENOEL rappelle que lors de la réunion du Conseil d'Administration du 18 Octobre 1996, qui aurait dû constater en principe, la réalisation définitive de l'augmentation du capital décidée lors de l'assemblée générale du 12 Juillet 1996, le Conseil d'Administration n'a pu, conformément à la loi, que constater que les actions offertes dans le cadre de l'augmentation de capital décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Juillet 1996 n'avaient pas toutes été souscrites.

Maître DENOEL rappelle que bien que les actions souscrites par le District du Pays de LORIENT aient atteint les trois quart de l'augmentation du capital projetée (3 597 440 Francs : 4 496 800 Francs = 80 %) le Conseil d'Administration, lors de sa réunion en date du 18 Octobre 1996, conformément aux dispositions de l'Article 185 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales et des termes de la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Juillet 1996, a décidé de ne pas limiter ladite augmentation au montant des souscriptions recueillies mais de répartir la totalité du solde des actions restant à souscrire, soit 6 424 actions, entre des personnes de son choix, qu'elles soient actionnaires ou tiers.

Le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 18 Octobre 1996, a ainsi fixé au 31 Octobre 1997, le délai ouvert pour trouver des souscripteurs à l'augmentation du capital social décidé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Juillet 1996.

Maître DENOEL rappelle que ce même Conseil d'Administration avait confié un mandat spécial à Monsieur Thierry FRECHIER, Directeur de la SELLOR, afin d'entreprendre des démarches et des discussions auprès de toute personne qui pourrait être susceptible de participer au capital de la SELLOR.

*

Ces discussions ayant abouties, la SELLOR a adressé, le 25 Juillet 1997, aux personnes suivantes des bulletins de souscription destinés à participer à l'augmentation du capital décidé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Juillet 1996 :

- La caisse des dépôts et consignations, déjà actionnaire de la société.
- La compagnie financière du Crédit Mutuel de Bretagne, déjà actionnaire de la société.
- Le Crédit Agricole du Morbihan, non encore actionnaire de la société.
- Le Crédit Maritime Mutuel du Morbihan et de Loire Atlantique, déjà actionnaire de la société.

Maître DENOEL rappelle que lors de la réunion du Conseil d'Administration de la SELLOR en date du 30 Juin 1997, Monsieur Thierry FRECHIER avait d'ores et déjà fait un point des discussions qu'il avait entrepris auprès de ces divers partenaires et que le Conseil après avoir écouté ses explications, avait décidé d'agréer à l'unanimité, la caisse du Crédit Agricole du Morbihan en qualité de nouvel actionnaire, sous réserve bien entendu de son entrée effective au capital social dans le cadre de l'augmentation du capital en cours.

Maître DENOEL précise qu'il résulte d'une attestation établie à la date du 31 Octobre 1997 par le Crédit Maritime Mutuel, banque habilitée pour réceptionner les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèce, que la somme de 4 496 800 Francs correspondant au montant total de l'augmentation du capital envisagée a été intégralement souscrite et est entièrement libérée.

En conséquence, l'augmentation du capital décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Juillet 1996 est définitivement réalisée depuis le 31 Octobre 1997, date de l'attestation émanant du Crédit Maritime Mutuel.

*

Le capital social de la SELLOR est ainsi passé de la somme de 464 800 Francs à celle de 4 961 600 Francs par création de 32 120 actions nouvelles de 140 Francs chacune de valeur nominale.

Le Conseil d'Administration remercie Maître DENOEL, pour ses explications, en prend acte à l'unanimité et constate officiellement, toujours à l'unanimité, la réalisation définitive depuis le 31 Octobre 1997 de l'augmentation de capital décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Juillet 1996, consacrant ainsi le nouveau montant du capital de la S.E.M SELLOR à la somme de 4 961 600 Francs.

2 – Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Juillet 1996.

Le Conseil d'Administration poursuit l'examen de son ordre du jour.

Après avoir entendu les explications de Maître DENOEL et constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social décidée lors de l'assemblée générale du 12 Juillet 1996, le Conseil décide de constater également la réalisation définitive de la réduction du capital décidée lors de cette même assemblée générale extraordinaire du 12 Juillet 1996, ramenant ainsi le montant du capital de la somme de 4 961 600 Francs à celle de 1 169 520 Francs par réduction d'une somme de 3 792 080 Francs destinée à appurer les pertes figurant au bilan clos par la société le 31 Décembre 1995 et s'élevant à la somme de 3 805 132 Francs.

Le Conseil prend acte que cette réduction du capital est réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui se trouve ainsi ramenée de la somme 140 Francs à celle de 33 Francs.

Le Conseil d'Administration constate, par conséquent, la réalisation définitive de ladite réduction du capital, dont l'effectivité était soumise à la réalisation définitive de l'augmentation du capital qui précède.

*

Le Conseil d'Administration de la SELLOR prend acte de la nouvelle répartition du capital social de la SELLOR, qui est désormais la suivante :

I – Collège public

- Le District du Pays de LORIENT : 27 096 actions, représentant une somme de 896 168 Francs, soit 76,45 % du capital social.
- La ville de LORIENT : 200 actions, représentant une somme de 6 600 Francs, soit 0,56 % du capital social.
- La ville de LARMOR-PLAGE : 200 actions, représentant une somme de 6 600 Francs, soit 0,56 % du capital social.

TOTAL des actions représentant le COLLEGE PUBLIC : 27 496 francs, soit 77,57 % du capital.

II – Collège privé

- La Cise, 598 actions, représentant une souscription de 19 734 Francs, soit 1,68% du capital.
- Monsieur DEUDON, 1 action représentant une souscription 33 Francs, soit 0,0028 % du capital.
- Monsieur BERGE ANDREU, 1 action représentant une souscription 33 Francs, soit 0,0028 % du capital.
- La caisse de dépôts et de consignations, 3 452 actions représentant une souscription de 113 916 Francs.
- Monsieur ROLLAND, 1 action représentant une souscription de 33 Francs, soit 0,0028 % du capital.
- Le Crédit Mutuel de Bretagne, 1 626 actions représentant une souscription de 53 658 Francs, soit 4,59 % du capital.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, 100 actions représentant une souscription de 3 300 Francs, soit 0,28 % du capital.
- Le Crédit Maritime Mutuel, 1 272 actions représentant une souscription de 41 976 Francs, soit 3,59 % du capital.
- Le Crédit Agricole, 893 actions représentant une souscription de 29 469 Francs, soit 2,52 % du capital.

TOTAL 100 % du capital représentant une souscription de 1 169 520 Francs divisée en 35 440 actions de 33 Francs de valeur nominale.

3 – Modification de l'Article 6 des statuts

Comme conséquence de ce qui précède, le Conseil d'Administration décide, ainsi qu'il en a été autorisé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Juillet 1996, a modifier le texte de l'Article 6 des statuts.

L'Article 6 actuel des statuts est rédigé comme suit :

"Le capital social qui était à l'origine de 1 660 000 Francs a été ultérieurement réduit de 1 195 200 Francs et se trouve ainsi fixé à la somme de quatre cent soixante quatre mille huit cents francs (464 800 Francs). Il est divisé en 3 320 actions de 140 Francs chacune souscrites en numéraire.

Plus de 50 % et un maximum 80 % peuvent appartenir aux collectivités territoriales ou groupement de ces collectivités.

Le reste de l'Article, demeure sans changement.

Le nouvel Article 6 des statuts serait quant à lui rédigé comme suit :

Article 6 – Capital social

– Lors de la constitution de la société, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire d'un montant de 1 660 000 Francs,
ci 1 660 000 Francs

– Au terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 Décembre 1991, le capital social était réduit d'un montant de 1 195 200 Francs,
ci – 1 195 200 Francs
par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui se trouvent ainsi ramenées de 500 Francs à 140 Francs.

– Au terme d'une assemblée générale extraordinaire du 12 Juillet 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 496 800 Francs par voie d'apport en numéraire
ci + 4 496 800 Francs

– Au terme de la même assemblée générale extraordinaire en date du 12 Juillet 1996, le capital social a été réduit d'une somme de 3 792 080 Francs,
ci – 3 792 080 Francs
par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui se trouvent ainsi ramenées de 140 Francs à 33 Francs.

Total égal au montant du capital social actuel, soit 1 169 520 Francs.

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 1 169 520 Francs divisée en 35 440 actions de 33 Francs chacune entièrement libérée. Plus de 50 % et au maximum 80 % doivent appartenir aux collectivités territoriales ou groupement de ces collectivités.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque les apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports après avis de l'administration des douanes et dans le respect des dispositions du Décret N° 69-825 du 28 Août 1969 modifié.

Ils sont constatés par un acte rédigé en la forme authentique."

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide d'adopter cette nouvelle rédaction.

4 – Réalisation des formalités consécutives

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

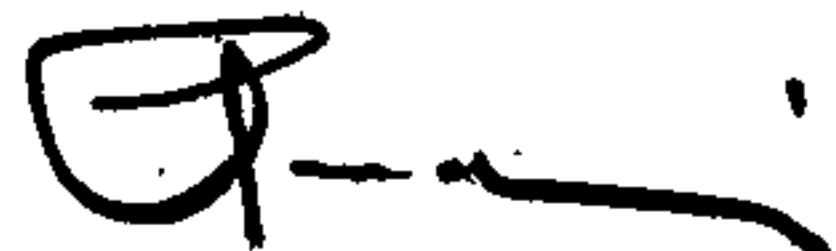
Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un autre administrateur.

Le président



Pour copie certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration

Un administrateur



**S.E.M. DES PORTS DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS
PUBLICS DE LOISIRS DU PAYS DE LORIENT - SELLOR**

Société anonyme au capital de 464.800 Frs
Siège social : LORIENT 56321 - Hôtel de Ville
R. C. S. : LORIENT B 344 519 251

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 JUILLET 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le douze juillet,

A dix-huit heures,

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à LARMOR-PLAGE (56260), à la Villa Margaret, au siège de la Direction Administrative de la SELLOR, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 26 juin 1996.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Etienne COLIN, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué.

Monsieur Georges JEGOUZO préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Jacques HENRY, pour le compte du District, et Monsieur René ROUARCH, pour le compte de la Ville de LARMOR-PLAGE, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Thierry FRECHIER est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2.600 actions sur les 3 320 actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Face annexe
Article 905 du Code Général des Impôts

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction du capital proposée
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, le rapport du Commissaire aux Comptes visé sous l'article 215 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de 4 496 800 F pour le porter de 464 800 F à 4 961 600 F par création d'actions nouvelles de numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription ; conditions et modalités de l'émission.
- Pouvoirs à donner au conseil d'administration,
- Réduction du capital d'une somme de 3 792 080 F,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration et fait donner lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les causes et conditions de la réduction du capital.

Ces lectures terminées, le président ouvre la discussion.

Monsieur Henri DEUDON, pour le compte de la CISE, fait observer que la société qu'il représente a réservé sa participation à la présente augmentation de capital, à la stricte observation d'un certain nombre de conditions liées principalement à la gestion de la SELLOR.

Il rappelle que ces conditions ont été portées à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil d'Administration par courrier séparé.

Monsieur Jacques HENRY, pour le compte du District du Pays de LORIENT, souhaite savoir si le montant de la présente augmentation de capital tient compte du résultat probable de l'année 1996.

Monsieur Thierry FRECHIER lui répond par l'affirmative dès lors que ce résultat demeure contenu dans les limites prévues.

Face anulação
Artigo 905 do Código Penal dos Impôts

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de 4 496 800 F pour le porter ainsi de 464 800 F à 4 961 600 F, par émission au pair de 32 120 actions nouvelles de 140 F chacune.

Les actions nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant nominal lors de leur souscription.

L'émission n'est pas publique.

Les souscriptions seront reçues au siège de la direction administrative de la SELLOR - Villa Margaret 56260 LARMOR-PLAGE.

A chaque action est attaché un droit de souscription négociable.

Les propriétaires d'actions anciennes pourront souscrire, à titre irréductible à raison de 803 actions nouvelles pour 83 actions anciennes.

Les actionnaires pourraient, en outre, souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible, et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les actions souscrites devront, lors de leur souscription, être libérées en totalité, en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposées au Crédit Maritime Mutuel, agence de LORIENT, Avenue de la Perrière, où ils resteront bloqués jusqu'à la délivrance du certificat du dépositaire.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seraient assimilées aux actions anciennes à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

Le délai de souscription est fixé du 22 Juillet 1996 au 15 Septembre 1996 inclus. Conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les souscriptions auront été exercées et également dans la mesure où l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Le conseil d'administration recueillera les souscriptions des actions nouvelles, recevra les versements exigibles sur ces actions lors de leur souscription, fera dans les délais légaux, soit par lui-même, soit par son délégué à cet effet, le dépôt des versements effectués à l'appui des souscriptions.

Face annulée
Article 905 du Code Général des Impôts

En outre, et si après la clôture de la souscription, toutes les actions n'ont pas été souscrites, l'assemblée générale confère au Conseil d'Administration le soin, à la condition que lesdites souscriptions atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation du capital projetée :

- soit de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies,
- soit de répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites, sans pouvoir toutefois les offrir au public.

En tout état de cause, si le montant des actions non souscrites représentait moins de trois pour cent de l'augmentation de capital, l'assemblée générale confère à votre Conseil d'Administration le soin de limiter celle-ci au montant des souscriptions reçues, conformément à la loi

Enfin, le Conseil remplira d'une manière générale toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de l'augmentation de capital objet des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et celle du rapport du Commissaire aux Comptes sur les causes et conditions de l'opération et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital faisant l'objet de la résolution qui précède, décide, afin d'apurer les pertes figurant au dernier bilan clos par la société le 31 Décembre 1995 et s'élevant à la somme de 3.805.132 Francs, de réduire le capital social d'un montant de 3 792 080 F, le ramenant ainsi de 4 961 600 F à 1 169 520 F.

Cette réduction de capital serait réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui se trouverait ainsi ramenée de 140 Francs à 33 Francs.

Tous pouvoirs seraient conférés à cet effet au Conseil d'Administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la réduction de capital susvisée, l'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration afin de modifier l'article 6 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

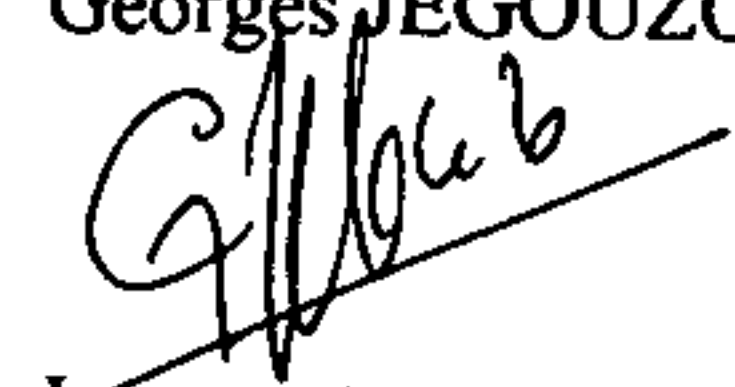
Filomena S. ...
... dos ...

CLOTURE DE LA SEANCE

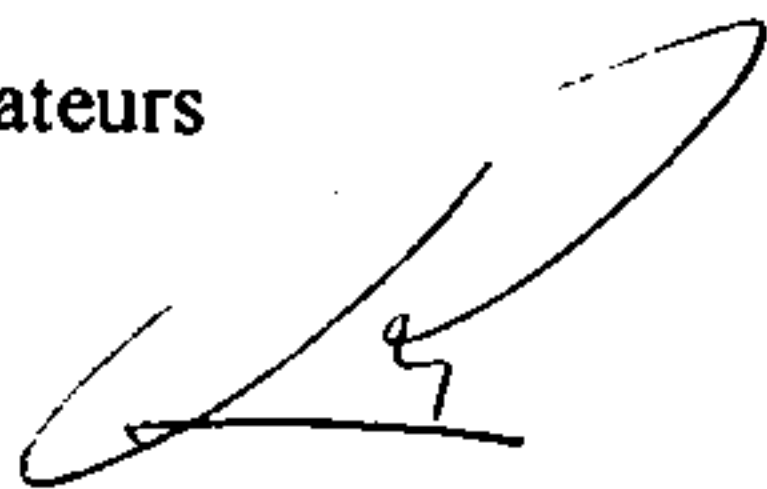
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président
Georges JEGOUZO



Les scrutateurs



Le secrétaire

